

GE_GERICHTE AARP/344/2020 vom 16. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_344_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/344/2020 du 16 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/344/2020 del 16 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ]).

E. 1.2

La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP).

E. 1.3

Selon l'art. 411 al. 2 CPP, les demandes de révision visées à l'art. 410 al. 1 let. b et 2 CPP doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elles ne sont soumises à aucun délai.

E. 1.4

La demande de révision de l'arrêt du 4 février 2020 fondée sur l'art. 410 al. 1 let. a CPP est ainsi recevable.

E. 2

2.1.1. La révision est un moyen de recours instauré dans l'intérêt de la justice et la recherche de la vérité matérielle. Elle a pour fonction de ne pas laisser subsister un jugement entré en force de chose jugée qui constitue en réalité une erreur judiciaire résultant d'une erreur de fait (CR CPP, JACQUEMOUD-ROSSARI, art. 410 N 3). 2.1.2. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de

- 7/11 - P/16462/2019 preuves sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 s. ; ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Les faits et moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 6 ; ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73).

E. 2.2

En l'espèce, le demandeur s'appuie, pour fonder sa demande en révision, sur une série de constats médicaux postérieurs à son transfert du 3 juin 2020 au sein de l'Etablissement fermé de B_____, dont le service médical a repris son suivi, soutenant que la dégradation de son état de santé constituerait un fait nouveau commandant le réexamen de la clause de rigueur, respectivement l'annulation de l'expulsion ordonnée à son encontre le 4 février 2020. Or, de deux choses l'une : soit le fait existait au moment où les premiers juges ont statué et était inconnu d'eux – ce qui ouvrirait la voie à la révision de la décision alors rendue –, soit ce fait est survenu postérieurement à celle-ci et ne constitue pas un fait nouveau au sens où la loi l'entend et la demande en révision – mal fondée – doit être rejetée. Cette dernière hypothèse est en l'occurrence réalisée. Le demandeur fonde sa demande sur la péjoration de son état de santé postérieure à la décision en cause. Il ne peut qu'être débouté. Au demeurant, au vu de l'état de fait de l'arrêt AARP/57/2020 (cf. consid. B.a. supra), la CPAR n'a pas ignoré les problèmes médicaux dont souffrait le demandeur au moment d'effectuer sa pesée d'intérêts dans le cadre de son appréciation de la clause de rigueur, problèmes médicaux sensiblement les mêmes que ceux évalués en détail par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 27 septembre 2019. Il n'est pas possible de remettre perpétuellement en cause une décision judiciaire ayant force de chose jugée au gré d'une situation évolutive, qui, soit-dit-en passant, ne met pas en évidence de problèmes immédiats, le demandeur devant simplement se soumettre à des examens de suivi, le dernier bilan convenu ayant été agendé à trois mois. Comme l'a relevé le MP, la problématique soulevée par le demandeur ressort du domaine de compétence de l'autorité d'exécution en matière d'expulsion, s'agissant, le cas échéant, de son éventuel report. A ce titre, il faut rappeler que le renvoi du demandeur dans son pays d'origine ne constitue pas un traitement inhumain au sens de l'art. 3 CEDH, en dépit de ce qu'a encore soutenu l'intéressé dans la présente cause. Le Tribunal fédéral n'a pas dit autre chose dans son arrêt susmentionné, en rappelant la jurisprudence rendue par la CEDH à cet égard (cf. consid. 6 et 9).

- 8/11 - P/16462/2019

E. 3

Le demandeur, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand,

Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

4.1.2. Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

- 9/11 - P/16462/2019 4.1.3. Dans le cas de prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014), d'une durée d'une heure et 30 minutes comprenant le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5).

E. 4.2

En l'occurrence, il y a lieu à réduction. Selon la pratique susrappelée, l'entretien en prison du 6 septembre 2020 ne peut être facturé au-delà d'une heure et 30 minutes. Quant à l'activité déployée, elle résulte essentiellement de la demande en révision, laquelle tient sur un peu plus de six pages et contient un extrait de l'arrêt du Tribunal fédéral. Au vu de ses développements et compte tenu du principe d'économie de procédure, l'activité facturée paraît trop importante, sans que les chances de succès n'aient à être prises en compte dans la mesure où il a été donné suite à la demande d'assistance judiciaire formulée, doublée d'une demande d'effet suspensif (intégrée à la demande en révision). Dès lors, sept heures apparaissent comme suffisantes aux fins considérées.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'100.- correspondant à huit heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20%. * * * *

- 10/11 - P/16462/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.